

Difficultés Bursins – Le Chenit au sujet des bochérages du Chalet-Neuf à la fin du XVIIIe siècle.

Une fois de plus le juge Nicole nous renseigne¹ :

Par ce même partage des bois entre les trois communes de la Vallée*, celle du Chenit se trouva aussi en possession du droit de bochérage sur la montagne du Chalet-neuf, qui appartient à l'honorable commune de Bursins, par abergement de LL. EE., en date du 31 mai 1730. Or, comme elle eut occasion de remarquer que cette dernière faisait

* 1768



L'ancienne porcherie du Chalet-Neuf . Il y a belle lurette que les cochons n'y grognent plus !

¹ Notice historique, 1840, pp.

extirper les bois de cette montagne, au préjudice de ce droit de bocherage, elle lui en fit des plaintes, qui occasionnèrent quelques altercations entre ces deux communes. La chose ayant été portée par-devant le magnifique seigneur baillif Tschärner, d'Aubonne, il insinua aux parties de s'arranger, entr'elles, par cantonnemens, ne trouvant point de moyen plus-propre que celui-là pour jouir chacun de ses droits, et pour terminer toutes difficultés. Ayant adhéré à des propositions si-raisonnables, elles firent, le 4 octobre 1775, par la voie de leurs députés, une ébauche de convenant à ce sujet, qui fut confirmé et ratifié, par transact, en date du 24 août de l'année suivante, au moyen duquel le bochérage de cette montagne fut fixé et déterminé, à l'égard de chacune de ces deux communes, pour le conserver et en disposer, « comme mieux lui conviendra, » savoir : « pour » la communauté du Chenit, sur soixante-quatre poses, cha- » cune de quatre-cents toises, de dix pieds de Berne la toise, » d'une partie de la dite montagne, à forme des limites et » bornage ci-après, dont les bois crûs et à croître seront » pour elle en propre et réservés à son entière disposition, » pour les délivrer, par tems, à ses particuliers et y exercer » seule le droit de bocherage...., réservé, en faveur de la » commune de Bursins, la propriété du fonds et le pâturage, » dans l'étendue de ce canton, avec tout autre bocherage » et bois crûs et à croître sur tout le surplus de sa dite mon- » tagne du Chalet-neuf, qui seront aussi, pour elle, en toute » propriété et à son entière disposition (hormis sur la partie » à bamp, en faveur de la communauté du Lieu, à laquelle » il n'est rien dérogé). » Ces soixante-quatre poses, dési- gnées en faveur de la communauté du Chenit, sont situées dans la partie boréale de la dite montagne, par les limites indiquées et les bornes spécifiées dans le sus-dit convenant; ces limites sont: le chemin du Chalet à Roch, et, par en-

casse, le bois à bamp de la communauté du Lieu, d'orient ; le surplus de la dite montagne du Cerney, d'occident ; et celle de la Croix de Varne appartenant aux Simon , de bise, sous cette explication que, -entre la dite montagne des Simon et le canton qui contient les dites soixante-quatre poses, il fût prélevé deux toises en largeur, du haut en bas, qui restent appartenir à la communauté de Bursins , pour le maintien de la cloison.

La commune du Chenit fit ensuite mettre en réserve le canton de bois sus-désigné, avec défense d'y couper sans permission, sous peine de bamps ; la publication qui en fut faite est datée du 6 juillet 1777.